



Nations Unies

Rapport du Comité des droits des personnes handicapées

**Vingt et unième session
(11 mars-5 avril 2019)
Vingt-deuxième session
(26 août-20 septembre 2019)
Vingt-troisième session
(17 août-4 septembre 2020)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-seizième session
Supplément n° 55**



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-seizième session
Supplément n° 55

Rapport du Comité des droits des personnes handicapées

**Vingt et unième session
(11 mars-5 avril 2019)**
**Vingt-deuxième session
(26 août-20 septembre 2019)**
**Vingt-troisième session
(17 août-4 septembre 2020)**



Nations Unies • New York, 2021

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

I.	Questions d'organisation et questions diverses	1
A.	États parties à la Convention	1
B.	Séances et sessions	1
C.	Composition du Comité et participation	1
D.	Élection du Bureau	1
E.	Élaboration d'observations générales	1
F.	Déclarations du Comité	2
G.	Accessibilité de l'information.....	2
H.	Adoption du rapport.....	2
II.	Méthodes de travail	2
III.	Examen des rapports soumis en application de l'article 35 de la Convention.....	3
IV.	Activités menées au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.....	3
V.	Coopération avec les organes compétents.....	4
A.	Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et départements de l'ONU.....	4
B.	Coopération avec les autres organes concernés	4
VI.	Conférence des États parties à la Convention	5
Annexe		
	Aperçu de la jurisprudence établie par le Comité au cours la période considérée.....	6

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 4 septembre 2020, date de clôture de la vingt-troisième session du Comité des droits des personnes handicapées, 182 États étaient parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 97 au Protocole facultatif s'y rapportant. La liste des États parties à ces instruments peut être consultée sur le site Web du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat¹.

B. Séances et sessions

2. Le Comité a tenu sa vingt et unième session du 11 mars au 5 avril 2019, sa vingt-deuxième session du 26 août au 20 septembre 2019 et sa vingt-troisième session du 17 août au 4 septembre 2020. La onzième session de son groupe de travail de présession s'est tenue du 8 au 11 avril 2019, sa douzième session du 23 au 27 septembre 2019, sa treizième session du 30 mars au 3 avril 2020 et sa quatorzième session du 7 au 18 septembre 2020. La vingt-troisième session du Comité et les treizième et quatorzième sessions de son groupe de travail de présession se sont tenues virtuellement, tandis que les autres sessions ont eu lieu à Genève.

C. Composition du Comité et participation

3. Le Comité est composé de 18 experts indépendants. La liste de ses membres, avec mention de la durée de leur mandat, peut être consultée sur la page Web du Comité².

D. Élection du Bureau

4. Le 11 mars 2019, à la vingt et unième session du Comité, les membres ci-après ont été élus pour un mandat de deux ans :

<i>Président</i> :	Danlami Umaru Basharu (Nigéria)
<i>Vice-Président(e)s</i> :	Ishikawa Jun (Japon) Rosemary Kayess (Australie) Jonas Ruskus (Lituanie)
<i>Rapporteuse</i> :	Amalia Eva Gamio Ríos (Mexique)

E. Élaboration d'observations générales

5. À sa vingt et unième session, le Comité a nommé les membres du groupe de travail qu'il avait constitué à sa vingtième session et chargé d'évaluer la possibilité d'élaborer une observation générale sur l'article 11 de la Convention (« Situations de risque et situations d'urgence humanitaire »). À sa vingt-deuxième session, il a décidé de ne pas poursuivre l'idée de l'élaboration d'une telle observation générale. À la même session, il a débattu de la possibilité d'établir une observation générale sur l'article 27 de la Convention (« Travail et emploi ») et a créé une équipe spéciale. À sa vingt-troisième session, il a poursuivi ses travaux d'élaboration d'une observation générale sur l'article 27 de la Convention et a décidé de tenir une journée de débat général sur ce sujet à sa vingt-quatrième session.

¹ Voir https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&clang=_fr.

² Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/Membership.aspx (en anglais).

F. Déclarations du Comité

6. En septembre 2019, le Comité et quatre autres organes conventionnels ont publié une déclaration conjointe sur les droits de l'homme et les changements climatiques. En avril 2020, le Comité et l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité ont publié une déclaration conjointe sur la protection de la vie et des droits des personnes handicapées face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). En juin 2020, le Comité a publié une déclaration sur les conséquences dévastatrices de la pandémie de COVID-19 pour les personnes handicapées. En octobre 2020, il a publié avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes une déclaration conjointe sur l'élimination du harcèlement sexuel des femmes et des filles handicapées³.

G. Accessibilité de l'information

7. Aux vingt et unième et vingt-deuxième sessions, le sous-titrage à distance pour personnes sourdes était disponible à toutes les séances publiques et privées du Comité. Des services d'interprétation en signes internationaux ont été fournis aux séances publiques, qui ont en outre été retransmises sur Internet. Des services d'interprétation en langue des signes nationale ont été assurés pendant les dialogues avec 10 États parties à la Convention. Des services d'interprétation en langue des signes russe ont également été fournis à la vingt et unième session à partir du 20 mars 2019 et à toutes les séances publiques et privées de la vingt-deuxième session. L'interprétation en langue des signes norvégienne a été assurée par l'État partie à la vingt et unième session. La vingt-troisième session s'est tenue virtuellement. Les membres et les participants ont utilisé une plateforme en ligne sur laquelle étaient fournis des services d'interprétation simultanée dans les trois langues de travail du Comité, d'interprétation en signes internationaux et de sous-titrage à distance pour personnes sourdes. La plateforme n'était pas compatible avec le lecteur d'écran utilisé par les six membres aveugles du Comité, qui ont dû compter sur des assistants personnels pour participer aux réunions. Aucun document n'était disponible en langue simplifiée, en langage facile à lire et à comprendre (FALC) ou en braille aux sessions couvertes par le présent rapport.

H. Adoption du rapport

8. À sa 537^e séance, le Comité a adopté son sixième rapport biennal à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, qui porte sur ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions.

II. Méthodes de travail

9. À sa vingt et unième session, le Comité a décidé que, pour l'exercice biennal 2019-2020, ses langues de travail seraient l'anglais, l'espagnol et le russe. À sa vingt-deuxième session, il a décidé de créer un groupe de travail sur les méthodes de travail. Afin de réduire le nombre de rapports initiaux reçus et en attente d'examen, il a décidé d'adopter à titre temporaire une politique en application de laquelle il examinerait en priorité les rapports initiaux et limiterait au minimum l'adoption de listes de points établies avant la soumission de rapports et l'examen de rapports périodiques. Il réévaluerait cette politique ultérieurement. Soucieux de donner aux États parties suffisamment de temps pour soumettre par écrit des contributions pertinentes et actualisées, notamment pour répondre aux listes de points, il a également décidé, toujours à sa vingt-deuxième session, d'adopter la règle des 8-4-4 pour la soumission des documents. À sa vingt-troisième session, il a décidé d'appeler l'attention du Président de l'Assemblée générale, du Secrétaire général et de toutes les entités concernées sur la question de la prise en compte des personnes handicapées dans les travaux du système des Nations Unies et sur les difficultés qu'il rencontrait, dans le contexte de ses réunions et séances virtuelles, en matière d'accessibilité, de conception universelle et

³ Les déclarations du Comité sont disponibles sur sa page Web. Voir <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx> (en anglais).

d'aménagements raisonnables. Il était d'avis que les plateformes numériques devaient être accessibles à tous les membres handicapés et leur permettre d'accomplir leur travail de manière indépendante et autonome. Certains membres ayant dû s'en remettre à leurs assistants personnels, ces derniers devraient être entièrement indemnisés au titre des aménagements raisonnables. En outre, certains cadres applicables, tels que les règles et règlements régissant les voyages, ne permettraient pas de fournir aux membres handicapés l'aide particulière dont ceux-ci avaient besoin pour participer à des activités à distance. À sa vingt-troisième session également, le Comité a décidé de créer un groupe de travail chargé d'appuyer la désinstitutionnalisation.

III. Examen des rapports soumis en application de l'article 35 de la Convention

10. Le Comité a adopté des observations finales concernant les rapports initiaux des États parties suivants : Albanie, Arabie saoudite, Cuba, Grèce, Inde, Iraq, Koweït, Myanmar, Niger, Norvège, Rwanda, Sénégal, Turquie et Vanuatu⁴. Il a aussi adopté des observations finales concernant les rapports valant deuxième et troisième rapports périodiques des États parties suivants : Australie, El Salvador, Équateur et Espagne⁵.

11. Les rapports initiaux des États parties ci-après sont attendus depuis plus de dix ans : Guinée, Lesotho et Saint-Marin. Les rapports initiaux des États parties ci-après sont attendus depuis plus de cinq ans : Barbade, Belize, Cabo Verde, Cambodge, Côte d'Ivoire, Dominique, Eswatini, Malaisie, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Yémen.

IV. Activités menées au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

12. Au cours de la période considérée, le Comité a enregistré 17 communications. Il a conclu que des violations avaient été commises dans neuf affaires : *V. F. C. c. Espagne*⁶, *Leo c. Australie*⁷, *Doolan c. Australie*⁸, *Z c. République-Unie de Tanzanie*⁹, *Medina Vela c. Mexique*¹⁰, *J. M. c. Espagne*¹¹, *Calleja Loma et Calleja Lucas c. Espagne*¹², *Sahlin c. Suède*¹³ et *N. L. c. Suède*¹⁴. Il a déclaré cinq communications irrecevables : *T. M. c. Grèce*¹⁵, *R. I. c. Équateur*¹⁶, *N. B. et M. W. J. c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*¹⁷, *F. O. F. c. Brésil*¹⁸ et *A. N. P. c. Afrique du Sud*¹⁹. Il a décidé de cesser l'examen de deux communications : *Kendall c. Australie*²⁰ et *N. N. et N. L. c. Allemagne*²¹.

⁴ CRPD/C/ALB/CO/1, CRPD/C/SAU/CO/1, CRPD/C/CUB/CO/1, CRPD/C/GRC/CO/1, CRPD/C/IND/CO/1, CRPD/C/IRQ/CO/1, CRPD/C/KWT/CO/1, CRPD/C/MMR/CO/1, CRPD/C/NER/CO/1, CRPD/C/NOR/CO/1, CRPD/C/RWA/CO/1, CRPD/C/SEN/CO/1, CRPD/C/TUR/CO/1 et CRPD/C/VUT/CO/1.

⁵ CRPD/C/AUS/CO/2-3, CRPD/C/SLV/CO/2-3, CRPD/C/ECU/CO/2-3 et CRPD/C/ESP/CO/2-3.

⁶ CRPD/C/21/D/34/2015.

⁷ CRPD/C/22/D/17/2013.

⁸ CRPD/C/22/D/18/2013.

⁹ CRPD/C/22/D/24/2014.

¹⁰ CRPD/C/22/D/32/2015.

¹¹ CRPD/C/23/D/37/2016.

¹² CRPD/C/23/D/41/2017.

¹³ CRPD/C/23/D/45/2018.

¹⁴ CRPD/C/23/D/60/2019.

¹⁵ CRPD/C/21/D/42/2017.

¹⁶ CRPD/C/22/D/25/2014.

¹⁷ CRPD/C/22/D/43/2017.

¹⁸ CRPD/C/23/D/40/2017.

¹⁹ CRPD/C/23/D/73/2019.

²⁰ CRPD/C/21/D/15/2013.

²¹ CRPD/C/23/D/29/2015.

13. À sa vingt et unième session, le Comité a décidé de poursuivre la procédure de suivi de ses constatations concernant cinq communications et de demander aux États parties concernés des informations complémentaires sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations. Il a également décidé de mettre fin à la procédure de suivi concernant la communication *Nyusti et Takács c. Hongrie*²². À sa vingt-deuxième session, il a décidé de poursuivre la procédure de suivi concernant la communication *Bujdosó et al. c. Hongrie*²³ et de mettre fin à la procédure de suivi concernant la communication *F. c. Autriche*²⁴. À sa vingt-troisième session, il a décidé de poursuivre la procédure de suivi concernant les communications *Makarov c. Lituanie*²⁵, *V. F. C. c. Espagne* et *Medina Vela c. Mexique*.

14. Le Comité a examiné des questions relatives à la procédure de présentation de communications et à la procédure d'enquête prévues aux articles 6 et 7 du Protocole facultatif. En avril 2020, après expiration du délai de six mois que prévoyait l'article 6 (par. 4) du Protocole facultatif, il a rendu public son rapport sur l'enquête concernant la Hongrie²⁶.

V. Coopération avec les organes compétents

A. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et départements de l'ONU

15. Le Comité a continué d'avoir des échanges avec d'autres organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi qu'avec des organismes et programmes des Nations Unies, notamment au sujet de l'adoption d'une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En 2019, il a présenté une contribution écrite sur le Programme 2030 en réponse à un appel à contributions lancé par le forum politique de haut niveau pour le développement durable. Il a tenu des réunions régulières avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et a approuvé les Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées, document que la Rapporteuse spéciale et l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité ont publié conjointement en 2020. À sa vingt-deuxième session, il s'est réuni avec le Président de l'Équipe spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le service de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information pour procéder à un échange de vues sur la promotion de l'accessibilité des réunions du Conseil aux personnes handicapées. À la même session, le Bureau du Comité s'est entretenu avec le Conseiller aux droits de l'homme et au handicap du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour évoquer des questions relatives à la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap. En 2019, le Comité a coparrainé la deuxième Journée internationale des langues des signes.

B. Coopération avec les autres organes concernés

16. Au cours de la période considérée, le Comité a poursuivi sa collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme, les cadres indépendants de surveillance, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les organisations de personnes handicapées. À sa vingt et unième session, s'est réuni en privé avec le Président du Groupe de travail sur le handicap de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme pour étudier les possibilités de collaboration. À la vingt et unième session également, des manifestations parallèles axées sur des pays et des thèmes particuliers ont été organisées à titre informatif pour les membres du Comité et des manifestations parallèles ouvertes à tous ont été organisées par des organisations de la société civile. À sa

²² CRPD/C/9/D/1/2010.

²³ CRPD/C/10/D/4/2011.

²⁴ CRPD/C/14/D/21/2014.

²⁵ CRPD/C/18/D/30/2015.

²⁶ CRPD/C/HUN/IR/1.

vingt-troisième session, le Comité s'est réuni en privé avec des représentants d'une vingtaine d'organisations de personnes handicapées et autres organisations de la société civile, d'institutions nationales des droits de l'homme dotées du statut A ou B et membres de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, de cadres indépendants de surveillance désignés comme tels en application de l'article 33 (par. 2) de la Convention et d'organismes de lutte contre les discriminations afin de débattre des incidences de la pandémie de COVID-19 sur les personnes handicapées.

VI. Conférence des États parties à la Convention

17. Le Comité a été officiellement représenté par son président à la douzième session de la Conférence des États parties à la Convention, qui a eu lieu à New York en 2019. Le Président a également participé à distance à la treizième session de la Conférence, tenue à New York en 2020.

Annexe

Aperçu de la jurisprudence établie par le Comité au cours la période considérée

I. Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention

1. Le Comité a félicité un certain nombre d'États parties d'avoir incorporé la Convention dans leur droit interne¹ ; d'avoir légiféré pour reconnaître et faire respecter les droits des personnes handicapées, y compris le droit des enfants handicapés à une éducation gratuite² ; d'avoir adopté une législation et des mesures anti-discrimination³ ; d'avoir déployé des efforts pour accroître l'utilisation des technologies alternatives de l'information et de la communication dans les écoles⁴ ; d'avoir instauré des quotas d'embauche de personnes handicapées⁵ ; d'avoir reconnu des langues des signes comme langues officielles⁶ ; d'avoir adopté des plans d'action nationaux sur le handicap⁷ ; d'avoir intégré dans leurs plans nationaux de développement des programmes destinés à protéger et à promouvoir les droits des personnes handicapées⁸ ; d'avoir pris des mesures pour améliorer l'accessibilité des transports publics⁹ ; d'avoir ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées¹⁰ ; d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention¹¹.

II. Principes généraux et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

2. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le manque d'harmonisation des lois nationales avec la Convention ; le fait qu'un certain nombre d'États parties n'avaient pas encore ratifié le Protocole facultatif ; la persistance du modèle médical et de l'approche médicale, en particulier dans le contexte de l'évaluation du handicap, et le peu de progrès accomplis quant à l'adoption de lois et de politiques conformes au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme préconisé dans la Convention ; la persistance de notions incompatibles avec la Convention en matière de handicap et le fait que des termes péjoratifs continuaient d'être utilisés dans les législations nationales, dans les politiques publiques et dans le débat public ; l'absence des mécanismes de consultation efficaces et du soutien financier dont les organisations de personnes handicapées avaient besoin pour participer véritablement et activement à la prise de décisions ; l'absence de plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des droits des personnes handicapées tels qu'énoncés dans la Convention.

3. Le Comité a recommandé aux États parties de revoir leur législation nationale pour harmoniser leur cadre juridique et administratif du handicap avec la Convention en intégrant pleinement le modèle fondé sur les droits de l'homme dans leurs lois, leurs règlements et leurs politiques publiques¹² ; d'éliminer les termes péjoratifs de leurs lois et de leurs politiques publiques¹³ ; de ratifier le Protocole facultatif¹⁴ ; d'élaborer au niveau national une

¹ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 4, et [CRPD/C/SEN/CO/1](#), par. 4.

² Par exemple, [CRPD/C/IND/CO/1](#), par. 4.

³ Par exemple, [CRPD/C/NOR/CO/1](#), par. 4, et [CRPD/C/RWA/CO/1](#), par. 4.

⁴ Par exemple, [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 4.

⁵ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 4, et [CRPD/C/SAU/CO/1](#), par. 4.

⁶ Par exemple, [CRPD/C/SLV/CO/2-3](#), par. 3.

⁷ Par exemple, [CRPD/C/ALB/CO/1](#), par. 4, et [CRPD/C/ESP/CO/2-3](#), par. 5.

⁸ Par exemple, [CRPD/C/IRQ/CO/1](#), par. 4, et [CRPD/C/KWT/CO/1](#), par. 3.

⁹ Par exemple, [CRPD/C/GRC/CO/1](#), par. 4, et [CRPD/C/SLV/CO/2-3](#), par. 3.

¹⁰ Par exemple, [CRPD/C/IND/CO/1](#), par. 5.

¹¹ Par exemple, [CRPD/C/TUR/CO/1](#), par. 4.

¹² Par exemple, [CRPD/C/IRQ/CO/1](#), par. 8.

¹³ Par exemple, [CRPD/C/MMR/CO/1](#), par. 6 c).

¹⁴ Par exemple, *ibid.*, par. 10.

stratégie et un plan d'action globaux pour la mise en œuvre de la Convention, en les assortissant de délais, d'objectifs et d'un budget précis¹⁵ ; de mettre en place des mécanismes de consultation efficaces pour garantir la participation effective et active des personnes handicapées à la prise de décisions, par l'intermédiaire des organisations qui les représentaient ; d'apporter aux organisations de personnes handicapées un soutien financier à la fois suffisant et durable à cette même fin¹⁶.

III. Droits particuliers (art. 5 à 30)

A. Égalité et non-discrimination (art. 5)

4. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence d'interdiction explicite et totale de la discrimination fondée sur le handicap dans les lois anti-discrimination ; l'utilisation de termes péjoratifs, qui stigmatisaient les personnes handicapées, dans les textes législatifs et les politiques ; l'absence de reconnaissance, en droit, des formes multiples et croisées de discrimination fondée sur le handicap, en particulier sur le handicap psychosocial, et sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou tout autre motif ; le fait que le refus d'aménagement raisonnable ne soit pas reconnu comme motif interdit de discrimination ; l'absence de mécanismes de signalement et de recours indépendants, impartiaux et accessibles pour les cas de discrimination fondée sur le handicap, ainsi que l'inefficacité de ces mécanismes lorsqu'ils existaient ; l'absence de réglementation ou de formation sur les aménagements raisonnables et la non-discrimination ; le manque de données ventilées sur les victimes de discrimination fondée sur le handicap.

5. Le Comité a recommandé aux États parties d'adopter un cadre législatif qui repose sur une définition transversale du handicap et interdise expressément la discrimination fondée sur le handicap dans tous les domaines de la vie, y compris toutes les formes multiples et croisées de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou tout autre motif, conformément à son observation générale n° 6 (2018) et aux cibles 10.2 et 10.3 des objectifs de développement durable¹⁷ ; d'abroger tous les textes législatifs et toutes les politiques qui comprenaient des termes péjoratifs et stigmatisaient les personnes handicapées¹⁸ ; de veiller à ce que le refus d'aménagement raisonnable soit explicitement reconnu, dans tous les domaines de la vie, comme un motif interdit de discrimination fondée sur le handicap¹⁹ ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire bénéficier les personnes handicapées d'un accompagnement individualisé et assurer l'application des mesures adoptées pour garantir l'égalité²⁰ ; de mettre en place des recours judiciaires et administratifs accessibles, rapides et indépendants pour que les victimes de discrimination fondée sur le handicap, notamment de discrimination systémique, croisée et multiple, puissent obtenir réparation²¹ ; de sensibiliser le personnel judiciaire, les agents des forces de l'ordre, les fonctionnaires, les employeurs, les professionnels de l'éducation et de la santé et les personnes handicapées elles-mêmes au droit à l'égalité et à la non-discrimination²² ; de recueillir des données sur les formes multiples et croisées de discrimination, en les ventilant en fonction du sexe, de l'âge, du type de handicap, de la zone géographique, des obstacles recensés, ainsi que du nombre et du pourcentage de décisions ayant donné lieu à une indemnisation ou à des sanctions²³.

¹⁵ Par exemple, [CRPD/C/GRC/CO/1](#), par. 6 b).

¹⁶ Par exemple, [CRPD/C/ALB/CO/1](#), par. 8, et [CRPD/C/AUS/CO/2-3](#), par. 8.

¹⁷ Par exemple, [CRPD/C/ECU/CO/2-3](#), par. 14 a), et [CRPD/C/ESP/CO/2-3](#), par. 9.

¹⁸ Par exemple, [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 12 b), et [CRPD/C/KWT/CO/1](#), par. 11 d).

¹⁹ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 8 a), et [CRPD/C/TUR/CO/1](#), par. 12 a).

²⁰ Par exemple, [CRPD/C/GRC/CO/1](#), par. 8 a) et b), et [CRPD/C/IRQ/CO/1](#), par. 12 b).

²¹ Par exemple, [CRPD/C/AUS/CO/2-3](#), par. 10 a), et [CRPD/C/MMR/CO/1](#), par. 12 c).

²² Par exemple, [CRPD/C/IRQ/CO/1](#), par. 12 a), et [CRPD/C/SAU/CO/1](#), par. 8 b).

²³ Par exemple, [CRPD/C/TUR/CO/1](#), par. 12 c), et [CRPD/C/VUT/CO/1](#), par. 11 b).

6. Dans l'affaire *V. F. C. c. Espagne*²⁴, qui concernait la mise à la retraite forcée d'un agent de police handicapé, le Comité a estimé que les autorités n'avaient pas procédé à une évaluation individualisée des capacités de l'auteur ni proposé d'aménagements raisonnables de ses conditions d'emploi. Dans l'affaire *Medina Vela c. Mexique*²⁵, qui concernait une personne déclarée inapte à témoigner devant les tribunaux en raison de son handicap intellectuel et psychosocial, il a conclu que les autorités n'avaient pas proposé d'aménagements raisonnables de la procédure pénale et avaient appliqué une procédure spéciale, qui avait donné lieu à un traitement discriminatoire de l'auteur et l'avait privé de son droit à l'égalité de protection et à l'égalité bénéficiant de la loi. Dans l'affaire *Z c. République-Unie de Tanzanie*²⁶, qui concernait l'agression illégale d'une personne atteinte d'albinisme, à la suite de laquelle celle-ci avait été blessée et avait perdu ses deux bras, il a estimé que les autorités, en ne poursuivant pas les agresseurs, avaient empêché l'auteure et les autres personnes atteintes d'albinisme de vivre en société dans des conditions d'égalité avec les autres. Dans les affaires *Leo c. Australie*²⁷ et *Doolan c. Australie*²⁸, qui concernaient l'incarcération de deux personnes déclarées inaptes à défendre leurs droits en raison de leur handicap psychosocial, il a jugé que les autorités avaient été responsables de la mise en détention des auteurs au mépris des garanties d'une procédure régulière et de leur placement en institution du fait de leur handicap, qui avaient donné lieu à un traitement discriminatoire.

B. Femmes handicapées (art. 6)

7. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les lois, politiques et plans relatifs à l'égalité des sexes ne tenaient pas compte de la question du handicap et que les questions d'égalité des sexes n'étaient pas intégrées dans les lois, politiques et programmes sur le handicap ; l'absence de mesures efficaces de lutte contre les formes multiples et croisées de discrimination dont étaient victimes les femmes et les filles handicapées, en particulier les femmes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ; l'exclusion des femmes handicapées de la prise des décisions les concernant ; les difficultés généralisées d'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé ; la persistance d'idées fausses et de stéréotypes préjudiciables sur les femmes et les filles handicapées ; l'absence d'informations et de données sur l'exercice par les femmes et les filles handicapées de tous leurs droits et leur accès à tous les services dans tous les domaines de la vie, dans des conditions d'égalité avec les autres.

8. Le Comité a recommandé aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures d'action positive²⁹, pour assurer l'autonomisation et la promotion des femmes et des filles handicapées, conformément à son observation générale n° 3 (2016)³⁰ ; d'intégrer les droits des femmes et des filles handicapées dans toutes les lois, dans toutes les politiques et dans tous les programmes en adoptant une approche transversale³¹ ; de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, en toute transparence, pour éliminer la violence fondée sur le genre et les formes multiples et croisées de discrimination dont étaient victimes les femmes et les filles handicapées, en particulier dans l'accès à l'éducation, à la justice, aux soins de santé et à l'emploi³² ; de faire en sorte que les femmes handicapées puissent participer pleinement et effectivement à la prise de décisions à tous les niveaux par l'intermédiaire des organisations qui les représentaient³³ ; de lancer des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation visant à éliminer les stéréotypes, les idées fausses et les préjugés dont les femmes et les filles handicapées faisaient l'objet au sein de

²⁴ CRPD/C/21/D/34/2015.

²⁵ CRPD/C/22/D/32/2015.

²⁶ CRPD/C/22/D/24/2014.

²⁷ CRPD/C/22/D/17/2013.

²⁸ CRPD/C/22/D/18/2013.

²⁹ Par exemple, CRPD/C/IRQ/CO/1, par. 14 c), et CRPD/C/TUR/CO/1, par. 14 a).

³⁰ Par exemple, CRPD/C/AUS/CO/2-3, par. 12 b), et CRPD/C/SEN/CO/1, par. 10 a).

³¹ Par exemple, CRPD/C/NOR/CO/1, par. 10 c), et CRPD/C/SAU/CO/1, par. 10 a).

³² Par exemple, CRPD/C/ALB/CO/1, par. 14 b), et CRPD/C/GRC/CO/1, par. 10 c).

³³ Par exemple, CRPD/C/CUB/CO/1, par. 16 b), et CRPD/C/IND/CO/1, par. 15 b) et d).

leur famille et dans la société, et de renforcer les campagnes et programmes existants³⁴ ; de recueillir systématiquement des données ventilées sur les femmes handicapées dans tous les domaines visés par la Convention, en particulier dans le contexte de la réalisation des cibles 5.1, 5.2, 5.3, 5.5, 10.2 et 10.3 des objectifs de développement durable et de l'objectif 16, notamment de la cible 16.b, qui concernait les moyens de mise en œuvre³⁵.

9. Dans l'affaire *Z c. République-Unie de Tanzanie*, le Comité a estimé qu'en ne poursuivant pas les agresseurs d'une mère célibataire atteinte d'albinisme, les autorités s'étaient rendues coupables de discrimination fondée sur le genre et sur le handicap, et avaient manqué à l'obligation qu'avait l'État partie de reconnaître que les femmes handicapées étaient victimes de formes multiples de discrimination.

C. Enfants handicapés (art. 7)

10. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le manque de mesures spécialement destinées à protéger les droits de tous les enfants handicapés ; les préjugés, la discrimination et les stéréotypes préjudiciables dont les enfants handicapés faisaient l'objet ; le manque de mesures visant à garantir que les opinions des enfants handicapés soient prises en considération dans toutes les décisions qui les concernaient, eux et leur famille ; le grand nombre de cas d'abandon, de maltraitance et d'exploitation d'enfants handicapés ; le placement fréquent d'enfants handicapés en institution et l'absence de stratégie de désinstitutionnalisation suffisamment ambitieuse dans certains pays ; l'insuffisance du soutien apporté aux enfants handicapés et à leur famille au niveau local, en particulier dans les zones rurales ; l'insuffisance des données sur la situation des enfants handicapés.

11. Le Comité a recommandé aux États parties d'intégrer les droits des enfants handicapés dans tous les textes législatifs, dans toutes les politiques, dans toutes les mesures et dans tous les plans relatifs aux enfants et aux jeunes³⁶ ; de prendre des mesures pour lutter contre les préjugés, la discrimination et les stéréotypes dont faisaient l'objet les enfants handicapés, en particulier les enfants victimes de formes multiples et croisées de discrimination³⁷ ; de prendre des mesures pour que les enfants handicapés reçoivent le soutien dont ceux-ci avaient besoin, compte tenu de leur âge et de leur handicap, pour exprimer leur opinion sur toutes les questions les concernant, et de faire en sorte que leurs vues soient prises en compte au même titre que celles des autres enfants³⁸ ; de prendre des mesures pour protéger efficacement les enfants handicapés contre l'exploitation, la violence et les mauvais traitements, y compris les châtiments corporels, le travail forcé et les interventions médicales non consenties³⁹ ; d'assurer la désinstitutionnalisation rapide des enfants handicapés et de prendre des mesures pour garantir leur droit d'être pris en charge par leurs parents, par leur famille élargie ou dans un cadre familial au sein de la communauté⁴⁰ ; de fournir à tous les enfants handicapés et à leur famille des services de soutien et d'intervention précoce à la fois accessibles et culturellement adéquats au niveau local, y compris dans les zones rurales, en veillant à affecter à ces services suffisamment de ressources financières et humaines⁴¹ ; de recueillir des données ventilées sur la situation des enfants handicapés⁴².

D. Sensibilisation (art. 8)

12. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence de mesures destinées à sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées conformément au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme ; la promotion de la prévention du handicap comme moyen

³⁴ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 10 c), et [CRPD/C/VUT/CO/1](#), par. 13 a).

³⁵ Par exemple, [CRPD/C/KWT/CO/1](#), par. 13 c), et [CRPD/C/RWA/CO/1](#), par. 12 a).

³⁶ Par exemple, [CRPD/C/ALB/CO/1](#), par. 16 a), et [CRPD/C/IRQ/CO/1](#), par. 16 a).

³⁷ Par exemple, [CRPD/C/KWT/CO/1](#), par. 15, et [CRPD/C/MMR/CO/1](#), par. 16 b).

³⁸ Par exemple, [CRPD/C/AUS/CO/2-3](#), par. 14 c), et [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 18 d).

³⁹ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 12 b), et [CRPD/C/SAU/CO/1](#), par. 12 e).

⁴⁰ Par exemple, [CRPD/C/ESP/CO/2-3](#), par. 13 a), et [CRPD/C/NOR/CO/1](#), par. 12 b).

⁴¹ Par exemple, [CRPD/C/GRC/CO/1](#), par. 12 a), et [CRPD/C/TUR/CO/1](#), par. 16 b).

⁴² Par exemple, [CRPD/C/SEN/CO/1](#), par. 12 b), et [CRPD/C/SLV/CO/2-3](#), par. 15 a).

de mettre en œuvre la Convention ; la persistance, dans la société comme dans le cercle familial, de cas de stigmatisation, d'abandon, d'exploitation et de délaissement de personnes handicapées, ainsi que de pratiques dangereuses, de préjugés et de stéréotypes concernant ces personnes ; le manque de participation des personnes handicapées aux campagnes et programmes de sensibilisation ; le fait qu'un certain nombre d'États parties ne diffusaient pas la Convention dans des formats accessibles, tels que le langage FALC ou le braille.

13. Le Comité a recommandé aux États parties d'élaborer et de mettre en œuvre, en collaboration avec les organisations de personnes handicapées, des programmes de sensibilisation et d'éducation innovants à l'intention des médias, des agents publics, des juges et des avocats, de la police, des travailleurs sociaux et du grand public pour faire connaître et promouvoir le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, ainsi que pour lutter contre les stéréotypes négatifs, les préjugés et les termes péjoratifs visant les personnes handicapées⁴³ ; d'affecter des ressources suffisantes à ces campagnes et programmes⁴⁴ ; de diffuser la Convention dans des formats accessibles, tels que le langage FALC ou le braille⁴⁵.

14. Dans l'affaire *Z c. République-Unie de Tanzanie*, qui concernait des mutilations infligées à une personne atteinte d'albinisme, le Comité a conclu qu'en ne prenant pas de mesures suffisantes pour promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes atteintes d'albinisme et pour sensibiliser la population aux stéréotypes, préjugés et pratiques dangereuses les concernant, l'État partie avait accepté implicitement que des crimes odieux soient commis contre ces personnes.

E. Accessibilité (art. 9)

15. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le peu de progrès accomplis quant à l'accessibilité de l'environnement bâti, des transports, des biens et des services, ainsi que des technologies de l'information et de la communication, en particulier dans les zones rurales ; l'absence de plans d'accessibilité assortis de budgets et de délais d'exécution précis ; l'application restreinte des normes d'accessibilité du secteur public et de l'environnement physique ; le manque de véritables consultations avec les personnes handicapées dans l'élaboration des plans d'accessibilité ; l'absence de normes d'accessibilité dans les procédures de marchés publics ; le suivi insuffisant de l'application des normes d'accessibilité et le manque de sanctions effectives en cas de non-respect de ces normes ; le manque généralisé de technologies de l'information et de la communication accessibles.

16. Le Comité a recommandé aux États parties d'adopter et de mettre en œuvre, en consultation avec les organisations de personnes handicapées, un plan national complet visant à recenser les obstacles à l'accessibilité dans tous les domaines, y compris l'environnement bâti, les transports et les technologies de l'information et de la communication, et de prévoir les ressources nécessaires à l'élimination de ces obstacles, conformément à son observation générale n° 2 (2014) et aux cibles 11.2 et 11.7 des objectifs de développement durable⁴⁶ ; de veiller à ce que toutes les lois et mesures relatives à l'administration publique et à la passation des marchés publics établissent l'obligation d'accessibilité pour les personnes handicapées, y compris au moyen de la conception universelle⁴⁷ ; d'adopter des mesures visant à fournir davantage d'informations et de données ventilées sur l'accessibilité de l'environnement bâti et des services publics, y compris sur le nombre d'interprètes en langue des signes mobilisables⁴⁸ ; d'établir un mécanisme chargé de contrôler le respect des normes d'accessibilité dans tous les domaines visés par la Convention et d'infliger des sanctions en cas de non-respect⁴⁹ ; de renforcer et de promouvoir le recours aux formats de communication accessibles et peu coûteux, tels que le langage FALC, le

⁴³ Par exemple, [CRPD/C/NOR/CO/1](#), par. 14.

⁴⁴ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 14 b).

⁴⁵ Par exemple, [CRPD/C/TUR/CO/1](#), par. 18 b).

⁴⁶ Par exemple, [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 22 a) et c), et [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 16.

⁴⁷ Par exemple, [CRPD/C/AUS/CO/2-3](#), par. 18 c), et [CRPD/C/ESP/CO/2-3](#), par. 17 a).

⁴⁸ Par exemple, [CRPD/C/ECU/CO/2-3](#), par. 22 c), et [CRPD/C/SEN/CO/1](#), par. 16 a).

⁴⁹ Par exemple, [CRPD/C/ALB/CO/1](#), par. 20 b).

braille et la langue des signes⁵⁰ ; de former les prestataires de services, les entreprises de transport, les architectes, les concepteurs, les planificateurs, les ingénieurs, les programmeurs et les fonctionnaires aux questions d'accessibilité⁵¹.

17. Dans l'affaire *Medina Vela c. Mexique*, qui concernait une personne déclarée inapte à défendre ses droits en raison de son handicap intellectuel et psychosocial, le Comité a estimé que les autorités avaient manqué à leur obligation d'assurer l'accessibilité de l'information pendant la procédure pénale. En effet, l'auteur s'était vu refuser sa demande d'accès à une version simplifiée des documents juridiques, et n'avait donc pas pu participer à la procédure.

F. Droit à la vie (art. 10)

18. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la persistance de certaines croyances et pratiques qui menaçaient la vie des personnes handicapées, en particulier des personnes atteintes d'albinisme ; les décès liés au recours à la contention sans consentement et à l'administration de traitements médicaux inappropriés dans des hôpitaux et institutions ; la légalité et l'application de la peine de mort dans certains États parties, et les cas d'exécution de personnes handicapées ; les meurtres de personnes handicapées par des bandes criminelles ; les cas de décès d'enfants handicapés en institution et les meurtres « par compassion » d'enfants handicapés intersexes ; les meurtres de femmes ayant un handicap psychosocial par leur partenaire intime ; le manque de mesures destinées à prévenir les infractions contre les personnes handicapées, en particulier contre les personnes atteintes d'albinisme, ainsi qu'à protéger les victimes et à poursuivre les auteurs.

19. Le Comité a recommandé aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violence à l'égard des personnes handicapées, en particulier à l'égard des femmes ayant un handicap psychosocial, des personnes atteintes d'albinisme et des enfants handicapés, ainsi que pour protéger les victimes d'infractions violentes et traduire les auteurs en justice⁵² ; d'abolir la peine de mort et de mettre immédiatement fin à toutes les exécutions de personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial⁵³ ; de veiller à ce que les décès d'enfants handicapés en institution fassent l'objet d'enquêtes, de sanctionner les auteurs et de protéger les enfants handicapés intersexes contre les atteintes à leur vie et contre toute pratique préjudiciable⁵⁴.

G. Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

20. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire avaient des répercussions disproportionnées sur les personnes handicapées ; l'insuffisance des mesures prises pour repérer les personnes handicapées parmi les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées ; le fait que la question du handicap n'était pas prise en compte dans les stratégies générales, les plans, les protocoles et les outils relatifs aux situations de risque et aux situations d'urgence humanitaire ; le manque d'informations sur les alertes à la catastrophe, la réduction des risques de catastrophe et les secours en cas de catastrophe dans des formats accessibles aux personnes handicapées, en particulier aux personnes malvoyantes ou malentendantes et aux personnes ayant un handicap intellectuel ; le manque d'intervenants dotés des connaissances ou des compétences nécessaires pour venir en aide aux personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire ; la participation insuffisante des personnes handicapées à l'élaboration des stratégies de réduction des risques de catastrophe et d'intervention humanitaire d'urgence.

⁵⁰ Par exemple, [CRPD/C/KWT/CO/1](#), par. 19 c), et [CRPD/C/VUT/CO/1](#), par. 19 d).

⁵¹ Par exemple, [CRPD/C/GRC/CO/1](#), par. 14 b), et [CRPD/C/RWA/CO/1](#), par. 18 b).

⁵² Par exemple, [CRPD/C/ESP/CO/2-3](#), par. 19, et [CRPD/C/SEN/CO/1](#), par. 18.

⁵³ Par exemple, [CRPD/C/KWT/CO/1](#), par. 21.

⁵⁴ Par exemple, [CRPD/C/IND/CO/1](#), par. 23.

21. Le Comité a recommandé aux États parties de créer un mécanisme de consultation des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentaient, dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), conformément aux objectifs de développement durable n^{os} 11 et 13, en veillant à ce que ce mécanisme soit pleinement accessible et inclusif⁵⁵ ; de faire en sorte que les stratégies, les plans, les protocoles et les outils relatifs aux situations de risque et aux situations d'urgence humanitaire tiennent compte des personnes handicapées et leur soient accessibles⁵⁶ ; de fournir un logement accessible et un accompagnement individualisé aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées en situation de handicap⁵⁷ ; de mettre au point des systèmes d'alerte rapide accessibles et de veiller à ce que toutes les personnes handicapées, quel que soit leur handicap, puissent obtenir des informations sur la réduction des risques de catastrophe et les secours en cas de catastrophe dans des formats accessibles, conformément à son observation générale n^o 2 (2014)⁵⁸ ; de former le personnel des services d'intervention d'urgence à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme⁵⁹.

H. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

22. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la privation ou la restriction généralisée de la capacité juridique, en droit et en pratique, au motif d'une déficience réelle ou perçue ; l'absence de régimes de prise de décisions accompagnée qui respectent l'autonomie, les droits, la volonté et les préférences des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie ; le peu de progrès réalisés dans la transition des régimes de prise de décisions substitutive vers les régimes de prise de décisions accompagnée ; le manque de garanties effectives pour les personnes handicapées dans l'exercice de leur capacité juridique ; le peu de fonctionnaires et de fournisseurs de services qui avaient reçu une formation en vue d'aider les personnes handicapées à exercer pleinement leur capacité juridique dans la prise de décisions ; le fait que les personnes handicapées bénéficiaires de cette aide ne recevaient pas une formation qui leur permette de déterminer si elles avaient encore autant besoin d'être accompagnées dans l'exercice de leur capacité juridique ; la persistance d'une mise sous tutelle totale ou partielle des personnes handicapées et la pratique, très courante dans certains États parties, consistant à placer les personnes handicapées sous tutelle dans des institutions.

23. Le Comité a recommandé aux États parties d'abroger tout texte législatif limitant ou annihilant la capacité juridique des personnes handicapées⁶⁰ ; d'instaurer un moratoire effectif sur le placement en institution sans leur consentement des personnes handicapées privées de leur capacité juridique⁶¹ ; de prendre des mesures législatives en vue de reconnaître la pleine capacité juridique des personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres⁶² ; de veiller à ce qu'aucun obstacle pratique n'empêche les personnes handicapées d'exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres⁶³ ; d'élaborer et de mettre en œuvre des régimes de prise de décisions accompagnée pour les personnes handicapées, en veillant au respect de leur autonomie, de leurs droits, de leur volonté et de leurs préférences dans tous les domaines de la vie et en établissant des mesures de sauvegarde qui les protègent contre toute influence indue, et d'allouer les ressources humaines et budgétaires nécessaires à cette fin, conformément à l'observation générale n^o 1 (2014) du Comité⁶⁴ ; d'organiser, en concertation avec des organisations de personnes handicapées, des campagnes de sensibilisation et des programmes de renforcement des capacités sur le droit

⁵⁵ Par exemple, [CRPD/C/AUS/CO/2-3](#), par. 22, et [CRPD/C/VUT/CO/1](#), par. 21 b).

⁵⁶ Par exemple, [CRPD/C/RWA/CO/1](#), par. 22 a), et [CRPD/C/SEN/CO/1](#), par. 20 b).

⁵⁷ Par exemple, [CRPD/C/GRC/CO/1](#), par. 16 c), et [CRPD/C/IND/CO/1](#), par. 25 c).

⁵⁸ Par exemple, [CRPD/C/ALB/CO/1](#), par. 22 c), et [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 24 a).

⁵⁹ Par exemple, [CRPD/C/GRC/CO/1](#), par. 16 b), et [CRPD/C/RWA/CO/1](#), par. 22 b).

⁶⁰ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 20 a), et [CRPD/C/VUT/CO/1](#), par. 23 a).

⁶¹ Par exemple, [CRPD/C/TUR/CO/1](#), par. 26 b).

⁶² Par exemple, [CRPD/C/ESP/CO/2-3](#), par. 23, et [CRPD/C/SAU/CO/1](#), par. 22 a).

⁶³ Par exemple, [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 26 c), et [CRPD/C/KWT/CO/1](#), par. 25 b).

⁶⁴ Par exemple, [CRPD/C/NOR/CO/1](#), par. 20 c) et d), et [CRPD/C/SLV/CO/2-3](#), par. 25.

des personnes handicapées à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et sur les bonnes pratiques dans la prise de décisions accompagnée, à l'intention de toutes les parties prenantes, y compris les personnes handicapées et leur famille, les membres de la collectivité, les fonctionnaires, les travailleurs sociaux et les professionnels de la justice⁶⁵.

24. Dans les affaires *Leo c. Australie*, *Doolan c. Australie* et *Medina Vela c. Mexique*, qui concernaient des personnes ayant un handicap intellectuel et psychosocial déclarées incapables à témoigner devant un tribunal en raison de leur handicap et, par voie de conséquence, privées du droit de plaider non coupable et de contester les éléments de preuve retenues contre elles, le Comité a constaté des violations de l'article 12, car les auteurs n'avaient pas été reconnus en droit comme ayant la capacité d'ester en justice sur la base de l'égalité avec les autres – alors que cela était essentiel pour que les personnes handicapées puissent faire valoir leurs droits et exécuter leurs obligations sur la base de l'égalité avec les autres, comme il l'avait mentionné dans son observation générale n° 1 (2014) – et n'avaient pas bénéficié des mesures d'accompagnement ou des aménagements nécessaires à l'exercice de leurs droits. Dans le cadre de son enquête sur la Hongrie, il a aussi constaté des violations de l'article 12, en ce que les personnes handicapées voyaient leur capacité d'agir limitée au motif de leur handicap en application de procédures judiciaires et des dispositions du Code civil ; les personnes handicapées privées de leur capacité juridique et mises sous tutelle étaient de plus en plus en nombreuses ; rien n'était fait pour mettre fin à un régime de tutelle discriminatoire ; le régime d'aide à la prise de décisions reposait encore sur la prise de décisions substitutive et n'aidait pas les personnes handicapées à exercer leur capacité juridique, ce qui constituait une violation de la Convention ; les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial étaient généralement privées de leur droit de vote⁶⁶.

I. Accès à la justice (art. 13)

25. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les obstacles à l'accès à la justice que les personnes handicapées continuaient de rencontrer, à l'exemple des comportements négatifs et des préjugés du personnel judiciaire ; le manque de formation des professionnels de la justice lorsqu'il s'agissait d'accompagner des personnes handicapées tout au long de procédures judiciaires complexes et le fait que les personnes handicapées n'étaient pas associées à cette formation ; la méconnaissance des droits des personnes handicapées consacrés par la Convention parmi les magistrats et les policiers ; le défaut d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, notamment l'absence de services professionnels d'interprétation en langue des signes et de documents en braille et en langage FALC ; l'inaccessibilité physique des bâtiments de justice ; le manque de documents dans des formats accessibles ; le maintien de régimes de prise de décisions substitutive, qui empêchaient les personnes handicapées de participer aux procédures judiciaires dans des conditions d'égalité avec les autres ; les limitations dans l'aide juridictionnelle accordée aux personnes handicapées dans les différents domaines du droit et le manque d'accès aux informations sur les services juridiques ; l'existence de textes législatifs dans lesquels les personnes handicapées étaient considérées comme incapables de se défendre en justice.

26. Le Comité a recommandé aux États parties de prendre toutes les mesures juridiques, administratives et judiciaires qui s'imposaient pour mettre fin à toutes les restrictions à la participation effective des personnes handicapées à chacune des phases de la procédure judiciaire⁶⁷ ; de fournir une aide juridictionnelle gratuite aux personnes handicapées, y compris celles qui vivaient encore dans des institutions⁶⁸ ; d'organiser des programmes de formation et de sensibilisation sur l'accès à la justice pour les personnes handicapées et sur les dispositions de la Convention à l'intention des professionnels de la justice et des responsables de l'application des lois, y compris les policiers et le personnel pénitentiaire⁶⁹ ;

⁶⁵ Par exemple, [CRPD/C/NOR/CO/1](#), par. 20 e), et [CRPD/C/SEN/CO/1](#), par. 22 b).

⁶⁶ [CRPD/C/HUN/IR/1](#), par. 99 (pas de français).

⁶⁷ Par exemple, [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 28 a).

⁶⁸ Par exemple, [CRPD/C/NOR/CO/1](#), par. 22 b).

⁶⁹ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 22 d).

de prendre des mesures afin que les personnes handicapées puissent épouser les carrières juridiques dans des conditions d'égalité avec les autres⁷⁰ ; de garantir l'accessibilité physique des bâtiments de justice ainsi que des aménagements procéduraux et des aménagements en fonction de l'âge dans les procédures judiciaires⁷¹ ; de faire en sorte que des interprètes qualifiés en langue des signes soient toujours présents au cours des procès et des procédures judiciaires, et que d'autres moyens et formes de communication, comme le braille et le langage FALC, soient disponibles afin que les personnes handicapées puissent participer activement⁷² ; de mettre fin aux régimes de prise de décisions substitutive et de réexaminer la situation juridique des personnes dont l'exercice du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité avaient été entravé et qui avaient été déclarées inaptes à défendre leurs droits⁷³ ; de se conformer à l'article 13 de la Convention dans leurs efforts visant à atteindre la cible 16.3 des objectifs de développement durable⁷⁴.

27. Dans les affaires *Leo c. Australie* et *Doolan c. Australie*, qui concernaient des personnes ayant un handicap intellectuel et psychosocial déclarées inaptes à témoigner devant un tribunal en raison de leur handicap, le Comité a constaté que l'État partie n'avait pas fourni aux auteurs l'appui ou les aménagements dont ils auraient eu besoin pour défendre leurs droits devant un tribunal et exercer leur droit d'accès à la justice. Dans l'affaire *Medina Vela c. Mexique*, qui concernait également une personne ayant un handicap intellectuel et psychosocial déclarée inapte à témoigner à son propre procès, il a constaté que les autorités judiciaires de l'État partie avaient refusé à ladite personne la possibilité de participer à la procédure, s'étaient abstenues de lui notifier les décisions rendues, avaient rejeté les demandes qu'elle avait faites pour être autorisée à choisir elle-même son avocat et lui avaient appliqué des dispositions spéciales, réservées aux personnes pénalement irresponsables, qui ne garantissaient pas que la procédure serait aménagée de manière à lui permettre d'avoir accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres.

J. Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

28. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'existence de cadres législatifs, de politiques et de pratiques qui permettaient que des personnes handicapées, notamment des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, soient privées de liberté en raison de leur déficience, réelle ou perçue, ou parce qu'elles étaient considérées comme dangereuses pour elles-mêmes ou pour les autres ; le fait que les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial continuaient de faire l'objet de mesures de contention et de traitements médicamenteux ou autres sans leur consentement ; le placement des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial en détention provisoire, souvent pour une période indéfinie ou plus longue que celle imposée en cas de condamnation pénale.

29. Le Comité a recommandé aux États partie de souscrire à ses directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées⁷⁵ ; d'abroger toute loi autorisant la privation de liberté au motif d'une déficience réelle ou perçue et d'interdire expressément le placement en institution sans consentement des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et des personnes handicapées âgées⁷⁶ ; de garantir l'accès à la justice et à des voies de recours aux personnes handicapées privées de liberté⁷⁷ ; de mettre fin à l'utilisation de méthodes coercitives telles que les moyens de contention, l'isolement, la ségrégation, les traitements sans consentement et autres méthodes intrusives, pour les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial⁷⁸ ; de dispenser aux professionnels de la santé mentale une formation, élaborée en concertation avec des organisations de personnes handicapées, afin de les sensibiliser aux droits des

⁷⁰ Par exemple, [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 28 e).

⁷¹ Par exemple, [CRPD/C/RWA/CO/1](#), par. 26 b).

⁷² Par exemple, [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 28 c).

⁷³ Par exemple, [CRPD/C/AUS/CO/2-3](#), par. 26 c) et e).

⁷⁴ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 22 a).

⁷⁵ [A/72/55](#), annexe. Par exemple, [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 30 a).

⁷⁶ Par exemple, [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 30 a).

⁷⁷ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 24 a).

⁷⁸ Par exemple, [CRPD/C/NOR/CO/1](#), par. 24 b).

personnes handicapées et aux obligations consacrées par la Convention et de renforcer leurs capacités sur ces questions⁷⁹ ; de cesser de placer des personnes handicapées en détention provisoire pour une période indéfinie ou plus longue que celle imposée en cas de condamnation pénale⁸⁰.

30. Dans les affaires *Leo c. Australie* et *Doolan c. Australie*, qui concernaient des personnes ayant un handicap intellectuel et psychosocial déclarées inaptes à témoigner devant un tribunal en raison de leur handicap, le Comité a constaté que l'État partie avait décidé d'incarcérer les auteurs dans des établissements pénitentiaires sur le fondement d'une évaluation des conséquences potentielles de leurs handicaps et sans que les auteurs aient été reconnus coupables pénalement, si bien que leur détention avait été principalement motivée par leurs handicaps. Dans l'affaire *Medina Vela c. Mexique*, qui concernait également une personne ayant un handicap intellectuel et psychosocial déclarée inapte à témoigner à son propre procès, il a constaté que l'État partie avait décidé de placer l'auteur dans un établissement de réadaptation psychosociale relevant du système de justice pénale, uniquement sur la base de rapports médicaux et du danger potentiel que l'auteur représentait pour la société ; autrement dit, le handicap de l'auteur avait été la cause principale de la privation de liberté.

K. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

31. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence de mesures visant à protéger les personnes handicapées contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris contre les expériences médicales sans leur consentement libre et éclairé ; les lois autorisant le recours aux châtiments corporels à la maison, à l'école, dans les centres d'accueil de jour et dans les structures de protection de remplacement ; les lois autorisant l'utilisation de moyens de contention physique, mécanique et chimique, y compris la médication sans consentement, la surmédication, l'électroconvulsivothérapie et tout autre traitement ou placement, sans le consentement libre et éclairé des personnes handicapées ; le fait que, dans certains États parties, les établissements de santé mentale n'étaient pas surveillés par un mécanisme indépendant et soucieux du respect des droits de l'homme ; les informations selon lesquelles les personnes handicapées étaient maltraitées en prison et détenues dans des conditions constitutives de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la mise à l'isolement pour de longues périodes, en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, et l'absence de mécanismes de plainte sûrs et accessibles ; le manque de services communautaires accessibles aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles handicapées, victimes d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, et le fait que les responsables n'étaient pas dûment sanctionnés.

32. Le Comité a recommandé aux États parties de prendre des mesures pour protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, contre les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tous les contextes⁸¹ ; de protéger les personnes handicapées contre les expériences médicales et de faire en sorte qu'elles ne participent à de telles expériences qu'avec leur consentement libre et éclairé⁸² ; de prendre des mesures pour empêcher que les personnes handicapées ne soient soumises à l'isolement, à l'enfermement, à des contraintes physiques, chimiques ou mécaniques, à une électroconvulsivothérapie ou à tout autre traitement non consenti⁸³ ; de veiller à la sensibilisation et à la formation du personnel travaillant dans les établissements de santé mentale et les prisons aux droits des personnes handicapées⁸⁴ ; de tenir compte de la cible 16.1 des objectifs de développement durable, de

⁷⁹ Par exemple, [CRPD/C/ESP/CO/2-3](#), par. 27 c).

⁸⁰ Par exemple, [CRPD/C/AUS/CO/2-3](#), par. 28 c).

⁸¹ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 26 a).

⁸² Par exemple, *ibid.*, par. 26 b).

⁸³ Par exemple, [CRPD/C/TUR/CO/1](#), par. 33 a).

⁸⁴ Par exemple, *ibid.*, par. 33 b).

mettre en place des mécanismes de suivi afin de prévenir les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tous les lieux où des personnes handicapées étaient privées de liberté, y compris les hôpitaux psychiatriques, les prisons, les hospices, les centres de réadaptation et les foyers⁸⁵ ; de mettre en place un mécanisme de plainte accessible aux personnes handicapées, d'enquêter sur les cas de torture ou de mauvais traitements, de poursuivre et de punir leurs auteurs et de soutenir les victimes en les faisant bénéficier d'un accompagnement juridique, d'informations dans des formats accessibles, de conseils et de mesures de réparation, y compris des mesures d'indemnisation et de réadaptation⁸⁶.

33. Dans les affaires *Leo c. Australie* et *Doolan c. Australie*, le Comité a constaté des violations de l'article 15 de la Convention, car les auteurs avaient été détenus pendant une période indéfinie, avaient été placés dans des établissements pénitentiaires alors qu'ils n'avaient pas été reconnus pénalement coupables, n'avaient pas été séparés des condamnés, avaient été régulièrement mis à l'isolement, et avaient reçu un traitement sans leur consentement. Dans l'affaire *Z c. République-Unie de Tanzanie*, qui concernait une personne atteinte d'albinisme victime de mutilation, il a considéré que l'inaction de l'État partie, lequel n'avait pas fait le nécessaire pour que les suspects soient effectivement poursuivis, avait été la cause de nouvelles souffrances pour l'auteure (revictimisation) et, en cela, relevait de la torture ou de la maltraitance psychologique et constituait une violation des droits que l'auteure tenait de l'article 15.

L. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

34. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la persistance des actes de violence et de maltraitance à l'égard des personnes handicapées (en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial), de la violence domestique, de la violence sexiste et de la violence sexuelle contre les femmes, les filles et les enfants handicapés vivant en institution ; le manque de formation des familles, des aidants, des soignants et des responsables de l'application des lois à la détection des signes de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance subies par les personnes handicapées ; l'absence de données précises sur les cas de violence et de maltraitance visant des personnes handicapées ; l'insuffisance des services de rétablissement et de réadaptation physique et psychologique pour les personnes handicapées, en particulier les femmes et filles handicapées, qui avaient survécu à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance ; l'absence de mécanismes permettant de recenser les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance visant des personnes handicapées, d'enquêter sur les faits et de poursuivre les responsables.

35. Le Comité a recommandé aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'exploitation, la violence et la maltraitance à l'égard des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et les personnes handicapées vivant en institution⁸⁷ ; de faire en sorte que les personnes handicapées, en particulier les femmes et filles handicapées, qui avaient été victimes de violence sexiste et de maltraitance aient accès à des mécanismes de plainte et à des mesures de réparation ainsi qu'à des moyens d'information et des services, y compris des permanences téléphoniques, des services de conseil et d'appui aux victimes et des foyers, et que les auteurs des faits soient sanctionnés⁸⁸ ; de dispenser aux familles, aux aidants, au personnel de santé et aux responsables de l'application des lois une formation à la détection et à la prise en charge des cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers les personnes handicapées⁸⁹ ; de mener des enquêtes sur toutes les allégations de violence ou de mauvais traitements, y compris d'atteintes sexuelles, à l'égard de personnes handicapées, en particulier sur les allégations de violence sexiste contre des femmes et des filles handicapées,

⁸⁵ Par exemple, [CRPD/C/SLV/CO/2-3](#), par. 31, et [CRPD/C/IRQ/CO/1](#), par. 30 b).

⁸⁶ Par exemple, [CRPD/C/IRQ/CO/1](#), par. 30 b).

⁸⁷ Par exemple, [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 32 a).

⁸⁸ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 28 a).

⁸⁹ Par exemple, *ibid.*, par. 28 b).

notamment celles ayant un handicap psychosocial ou intellectuel⁹⁰ ; de collecter et de publier des données, ventilées par sexe et par âge, sur les cas de violence et de maltraitance visant des personnes handicapées, tous contextes confondus, en précisant le nombre de poursuites engagées, le nombre de déclarations de culpabilité prononcées et les peines appliquées⁹¹.

36. Dans l'affaire *Z c. République-Unie de Tanzanie*, qui concernait une personne atteinte d'albinisme victime de mutilation, le Comité a considéré que l'État partie n'avait pas fourni à l'auteure l'aide dont elle avait besoin à des fins de réadaptation et de réinsertion.

M. Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

37. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la généralisation du placement des personnes handicapées, en particulier des enfants handicapés, en institution ; le manque de données désagrégées sur le nombre de personnes handicapées vivant en institution ; le fait que des fonds publics continuaient d'être investis dans la construction de nouveaux établissements résidentiels pour personnes handicapées ; la non-reconnaissance explicite du droit des personnes handicapées de mener une vie autonome et d'être incluses dans la société ; l'absence de plans d'action ou de stratégies efficaces en vue de la désinstitutionnalisation ; le fait que les personnes handicapées étaient généralement marginalisées, isolées et exclues ; le fait que des personnes handicapées n'avaient pas accès à un accompagnement individualisé, conforme au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, en particulier dans les zones rurales ; l'absence de logements, d'équipements et de services accessibles aux personnes handicapées en dehors des institutions.

38. Le Comité a recommandé aux États parties d'adopter une loi portant reconnaissance du droit des personnes handicapées de faire partie de la société et de choisir où et avec qui elles vont vivre, sur la base de l'égalité avec les autres⁹² ; de collecter et de publier des données, ventilées par sexe, âge et type de handicap, sur le nombre de personnes handicapées vivant en institution⁹³ ; de prendre des mesures pour lutter contre les obstacles comportementaux qui empêchent les personnes handicapées de mener une vie autonome et d'être incluses dans la société⁹⁴ ; d'élaborer, en concertation avec les personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, une stratégie globale pour une désinstitutionnalisation effective à tous les niveaux, avec un échéancier bien défini⁹⁵ ; de réorienter les ressources affectées aux institutions vers des aménagements permettant aux personnes handicapées de vivre de manière autonome et au cœur de la société, y compris dans les zones reculées et rurales, en ayant accès aux équipements, services et dispositifs d'accompagnement locaux et en pouvant se loger à un prix abordable⁹⁶.

39. Dans le cadre de son enquête sur la Hongrie, le Comité a constaté des violations de l'article 19, car le droit des personnes handicapées de vivre de manière autonome et d'être incluses dans la société n'était pas reconnu expressément par la législation de l'État partie ; l'autonomie de vie n'était pas favorisée par les politiques de la santé, de l'éducation, de l'emploi et du logement ; trop peu de mesures étaient prises pour que les services publics soient accessibles et que des aménagements raisonnables soient fournis à la demande ; les services communautaires et les dispositifs d'accompagnement individualisé mis à la disposition des personnes handicapées n'étaient pas suffisants pour que celles-ci puissent mener une vie autonome ; de nombreuses personnes handicapées étaient maintenues sous tutelle, ce qui les empêchait d'exercer leur droit de choisir où et avec qui elles vont vivre sur la base de l'égalité avec les autres ; de nombreuses personnes handicapées vivaient toujours en institution ; le placement en institution était décidé par des tiers ; le recours à des services d'emploi protégé et d'éducation protégée excluait les personnes handicapées de la société ;

⁹⁰ Par exemple, [CRPD/C/NOR/CO/1](#), par. 28 b).

⁹¹ Par exemple, [CRPD/C/RWA/CO/1](#), par. 30 d).

⁹² Par exemple, [CRPD/C/IRQ/CO/1](#), par. 36 a), et [CRPD/C/TUR/CO/1](#), par. 43 a).

⁹³ Par exemple, [CRPD/C/ALB/CO/1](#), par. 34 c), et [CRPD/C/SAU/CO/1](#), par. 36 c).

⁹⁴ Par exemple, [CRPD/C/MMR/CO/1](#), par. 38 b).

⁹⁵ Par exemple, [CRPD/C/ECU/CO/2-3](#), par. 38 c), et [CRPD/C/SLV/CO/2-3](#), par. 39.

⁹⁶ Par exemple, [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 36 b), et [CRPD/C/ESP/CO/2-3](#), par. 38 b).

il n'y avait pas de véritable stratégie de désinstitutionnalisation ; des fonds publics continuaient d'être affectés à la construction d'institutions⁹⁷.

N. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

40. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la faible utilisation de formats accessibles tels que le langage FALC, la langue simplifiée, le sous-titrage pour personnes sourdes, la langue des signes, le braille, l'audiodescription et les moyens de communication tactile et de communication améliorée et alternative, dans les médias publics et privés, et le manque d'accès aux technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées ; la non-reconnaissance de la langue des signes en tant que langue officielle dans la législation nationale ; le faible nombre d'enseignants et de professionnels formés à l'utilisation de la langue des signes, au braille, au FALC et aux moyens de communication tactile ; l'absence de formats accessibles aux personnes handicapées, en particulier aux personnes aveugles, sourdes ou malentendantes, sur les sites Web et les chaînes de télévision.

41. Le Comité a recommandé aux États parties de faire en sorte que les informations communiquées au grand public par les médias de masse soient accessibles aux personnes handicapées, notamment en braille, en langage FALC et en langue des signes, et que les technologies de l'information et de la communication soient accessibles à la communauté des personnes handicapées dans toute sa diversité⁹⁸ ; d'adopter des lois et des mesures propres à garantir que les propriétaires et concepteurs de sites Web rendent lesdits sites accessibles aux personnes handicapées, en particulier aux personnes aveugles ou malvoyantes, et de faire en sorte que les chaînes de télévision diffusent des journaux d'information et des émissions dans des formats accessibles, notamment aux personnes sourdes ou malentendantes⁹⁹ ; de prendre des mesures concrètes pour reconnaître la langue des signes en tant que langue officielle et promouvoir son utilisation¹⁰⁰ ; constituer un vivier d'enseignants, d'interprètes qualifiés en langue des signes et d'autres professionnels formés à l'utilisation du braille, du langage FALC et des moyens de communication tactile¹⁰¹.

O. Respect du domicile et de la famille (art. 23)

42. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'existence de lois qui privaient les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial du droit de se marier et de fonder une famille ; l'existence de lois qui autorisaient que des enfants soient enlevés à leurs parents et placés dans des foyers d'accueil ou pris en charge par les services de protection de l'enfance en raison de leur handicap ou de ceux de leurs parents ; l'insuffisance des mesures mises à la disposition des parents handicapés pour les aider à élever leurs enfants et à assumer leurs responsabilités parentales ; le manque de contenus éducatifs et informationnels sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, la planification familiale et le droit de se marier, dans des formats accessibles aux personnes handicapées, y compris aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ; la discrimination que subiraient les personnes handicapées, en particulier les femmes et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes, en matière d'accès à l'assistance médicale à la procréation.

43. Le Comité a recommandé aux États parties d'abroger toutes les dispositions juridiques interdisant aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial de se marier et de fonder une famille¹⁰² ; de veiller à ce que les parents handicapés, les enfants handicapés et leur famille bénéficient d'un soutien de la communauté garantissant l'exercice du droit au respect de la famille sur la base de l'égalité avec les autres¹⁰³ ; de faire en sorte que des informations sur le droit de se marier et de fonder une famille, y compris des informations

⁹⁷ CRPD/C/HUN/IR/1, par. 101.

⁹⁸ Par exemple, CRPD/C/CUB/CO/1, par. 38.

⁹⁹ Par exemple, CRPD/C/NER/CO/1, par. 36 b).

¹⁰⁰ Par exemple, CRPD/C/SEN/CO/1, par. 38 a).

¹⁰¹ Par exemple, CRPD/C/SEN/CO/1, par. 38 b).

¹⁰² Par exemple, CRPD/C/CUB/CO/1, par. 40 a).

¹⁰³ Par exemple, *ibid.*, par. 40 b).

sur la santé sexuelle et procréative, soient mises à la disposition des personnes handicapées dans des formats accessibles¹⁰⁴ ; de prendre des mesures afin que la loi interdise expressément qu'un enfant puisse être retirés à ses parents en raison de son propre handicap ou de celui de l'un de ses parents ou des deux¹⁰⁵ ; de faire en sorte que les femmes handicapées et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes ayant un handicap aient accès à l'assistance médicale à la procréation dans des conditions d'égalité avec les autres¹⁰⁶.

P. Éducation (art. 24)

44. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la lenteur de la transition vers un système éducatif inclusif, notamment par le manque de politiques, de stratégies et d'investissements financiers visant à faciliter cette transition ; le manque de sensibilisation au droit à l'éducation inclusive et la non-reconnaissance officielle de ce droit ; l'exclusion des personnes handicapées des systèmes éducatifs ordinaires au motif de leur handicap ; l'absence de mécanismes de plainte accessibles qui permettent de dénoncer la discrimination fondée sur le handicap dans l'éducation ; le fait que les élèves handicapés continuaient d'être stigmatisés, harcelés et visés par des attitudes négatives dans l'enseignement ordinaire ; le grand nombre d'enfants handicapés, en particulier de filles handicapées, d'enfants handicapés réfugiés ou demandeurs d'asile et d'enfants handicapés appartenant à des minorités nationales ou ethniques, qui ne recevaient aucun enseignement formel ; l'absence de mesures destinées à garantir des aménagements raisonnables et un accompagnement individualisé aux élèves handicapés ; le faible nombre d'enseignants ayant reçu la formation nécessaire pour répondre aux besoins des élèves handicapés ; le manque d'infrastructures scolaires, de moyens de transport scolaire, de programmes d'études et de supports pédagogiques accessibles ; l'accès limité aux programmes de l'enseignement supérieur et aux programmes d'acquisition de compétences professionnelles, techniques et sociales pour les personnes handicapées ; l'absence de données et d'indicateurs permettant de surveiller la qualité de l'enseignement et le degré d'inclusion des élèves handicapés dans chaque niveau d'éducation.

45. Le Comité a recommandé aux États parties de reconnaître le droit à une éducation inclusive de qualité à tous les niveaux en tant que droit substantiel et opposable par toutes les personnes handicapées, indépendamment de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur statut migratoire, de leur type de handicap ou de toute autre situation, en accord avec les cibles 4.1 et 4.5 des objectifs de développement durable et conformément à l'observation générale n° 4 du Comité (2016)¹⁰⁷ ; d'adopter et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux, assortis de délais et d'indicateurs mesurables et dotés de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, en vue de rendre les systèmes éducatifs inclusifs¹⁰⁸ ; d'interdire expressément la discrimination à l'égard des élèves handicapés et de fournir un mécanisme de plainte accessible et efficace, qui permette de traiter les cas de discrimination fondée sur le handicap à tous les niveaux d'éducation¹⁰⁹ ; de prendre des mesures pour sensibiliser au droit des personnes handicapées à l'éducation inclusive et d'empêcher que les élèves handicapés ne soient rejetés, stigmatisés et harcelés¹¹⁰ ; de prendre des mesures garantissant que les conditions d'apprentissage, y compris l'environnement physique, les ressources pédagogiques, les méthodes d'enseignement et les moyens de transport scolaire, soient sûrs et accessibles aux élèves handicapés, suivant le moyen de mise en œuvre 4.a des objectifs de développement durable¹¹¹ ; de faire en sorte que les élèves handicapés bénéficient d'un accompagnement individualisé et d'aménagements qui leur permettent de recevoir un enseignement inclusif de qualité, sur la base de l'égalité avec les autres¹¹² ; de dispenser à l'ensemble du personnel enseignant et non enseignant la formation nécessaire à la mise en

¹⁰⁴ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 38 b).

¹⁰⁵ Par exemple, [CRPD/C/NOR/CO/1](#), par. 36 b).

¹⁰⁶ Par exemple, [CRPD/C/AUS/CO/2-3](#), par. 44 c).

¹⁰⁷ Par exemple, [CRPD/C/ALB/CO/1](#), par. 40 a), et [CRPD/C/TUR/CO/1](#), par. 49 a).

¹⁰⁸ Par exemple, [CRPD/C/MMR/CO/1](#), par. 46 b), et [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 40 a).

¹⁰⁹ Par exemple, [CRPD/C/NOR/CO/1](#), par. 38 a), et [CRPD/C/SEN/CO/1](#), par. 42 a).

¹¹⁰ Par exemple, [CRPD/C/IND/CO/1](#), par. 51 b), et [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 40 a).

¹¹¹ Par exemple, [CRPD/C/GRC/CO/1](#), par. 35 b), et [CRPD/C/IND/CO/1](#), par. 51 d).

¹¹² Par exemple, [CRPD/C/IRQ/CO/1](#), par. 44 b), et [CRPD/C/TUR/CO/1](#), par. 49 b).

place d'un environnement pédagogique inclusif, y compris une formation à la langue des signes, au braille et à d'autres moyens d'information et de communication accessibles¹¹³ ; garantir la collecte systématique de données, ventilées par âge, sexe, type de handicap et zone géographique, sur l'état d'avancement de l'éducation inclusive¹¹⁴.

46. Dans l'affaire *Calleja Loma et Calleja Lucas c. Espagne*¹¹⁵, qui concernait un enfant atteint du syndrome de *Down* exclu de l'école ordinaire en raison de son handicap et scolarisé dans un centre d'enseignement spécialisé, le Comité a constaté une violation du droit de l'enfant à l'éducation inclusive.

Q. Santé (art. 25)

47. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la mauvaise connaissance des droits des personnes handicapées parmi les professionnels de la santé ; le manque d'accès des femmes handicapées aux informations sur les services et établissements médicaux, en particulier dans le domaine de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation ; l'absence de dispositions particulières concernant les personnes atteintes d'albinisme dans les politiques relatives à la santé et au handicap, notamment pour ce qui était de prévenir et de traiter le cancer de la peau ; les obstacles rencontrés par les personnes handicapées dans l'accès aux services de soins de santé, surtout dans les zones rurales, en raison de l'éloignement géographique, des obstacles matériels et du manque d'informations pertinentes dans des formats accessibles.

48. Le Comité a recommandé aux États parties de se conformer à l'article 25 de la Convention dans leurs efforts visant à atteindre les cibles 3.7 et 3.8 des objectifs de développement durable¹¹⁶ ; de garantir des services de soins de santé de qualité aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et filles handicapées et aux migrants et réfugiés handicapés, y compris dans les zones rurales, et de rendre les hôpitaux et les centres de santé physiquement accessibles aux personnes handicapées¹¹⁷ ; de fournir aux personnes handicapées des informations sur les services de santé, les programmes éducatifs, leur droit de donner ou non leur consentement libre et éclairé et leur droit à la santé sexuelle et procréative, dans des formats qui leur sont accessibles tels que le braille, la langue des signes et le langage FALC¹¹⁸ ; de garantir que les services de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, soient accessibles à tous et, en particulier, aux femmes et filles handicapées, et d'inscrire le droit à la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux, suivant la cible 3.7 des objectifs de développement durable¹¹⁹ ; de former systématiquement le personnel médical aux droits des personnes handicapées, y compris au modèle de handicap fondé sur les droits de l'homme et aux méthodes de communication alternative¹²⁰ ; de faire en sorte que les politiques relatives à la santé et au handicap contiennent des dispositions particulières concernant les personnes atteintes d'albinisme, qui garantissent que des moyens efficaces de prévenir et de traiter le cancer de la peau soient disponibles, accessibles et abordables¹²¹.

R. Travail et emploi (art. 27)

49. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la discrimination dont les personnes handicapées continuaient de faire l'objet dans le monde de l'emploi, notamment en n'étant pas traitées dans des conditions d'égalité avec les autres pendant la phase de recrutement, en se voyant refuser des aménagements raisonnables et en travaillant pour une rémunération et

¹¹³ Par exemple, [CRPD/C/GRC/CO/1](#), par. 35 d) et e), et [CRPD/C/VUT/CO/1](#), par. 41 d).

¹¹⁴ Par exemple, [CRPD/C/AUS/CO/2-3](#), par. 46 c), et [CRPD/C/TUR/CO/1](#), par. 49 c).

¹¹⁵ [CRPD/C/23/D/41/2017](#).

¹¹⁶ Par exemple, [CRPD/C/IND/CO/1](#), par. 53.

¹¹⁷ Par exemple, [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 42 a).

¹¹⁸ Par exemple, *ibid.*, par. 42 b).

¹¹⁹ Par exemple, [CRPD/C/ESP/CO/2-3](#), par. 49 c).

¹²⁰ Par exemple, [CRPD/C/MMR/CO/1](#), par. 48 b).

¹²¹ Par exemple, [CRPD/C/RWA/CO/1](#), par. 46 d).

des avantages sociaux moins favorables ; l'absence d'incitations et de mesures particulières visant à promouvoir l'inclusion des personnes handicapées dans le marché du travail ordinaire, à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé ; la proportion élevée de personnes handicapées au chômage ; le manque de possibilités de formation professionnelle permettant aux personnes handicapées d'accéder à un emploi ; le manque de données, ventilées par âge, sexe, type de handicap et niveau d'emploi, sur les personnes handicapées actives et occupées ; l'inaccessibilité physique des lieux de travail ; le fait que les employeurs ne respectaient guère les quotas de personnes handicapées.

50. Le Comité a recommandé aux États parties, conformément à la Convention et compte tenu de la cible 8.5 des objectifs de développement durable, de prendre des mesures efficaces et concrètes pour favoriser et garantir l'emploi de personnes handicapées, en particulier de femmes handicapées, dans les secteurs public et privé, de garantir le respect du principe de non-discrimination dans l'emploi et de faire en sorte que le marché du travail ordinaire soit inclusif et accessible¹²² ; de mettre en œuvre des programmes de formation et de développement des compétences afin que les personnes handicapées soient plus facilement recrutées et deviennent plus compétitives sur le marché du travail ordinaire¹²³ ; de faire en sorte que les personnes handicapées, en particulier les femmes handicapées et les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, ne se voient pas refuser des aménagements raisonnables sur leur lieu de travail¹²⁴ ; de recueillir des données ventilées sur l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public, privé et informel¹²⁵.

51. Dans l'affaire *V. F. C. c. Espagne*, qui concernait un policier handicapé contraint de prendre sa retraite, le Comité a considéré que les règlements locaux et nationaux qui avaient empêché l'auteur d'exercer des fonctions de substitution à ses fonctions habituelles étaient discriminatoires du point de vue de la continuité de l'emploi.

S. Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

52. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la proportion élevée de personnes handicapées, en particulier de femmes handicapées, qui étaient en situation de pauvreté ; les effets particulièrement négatifs des mesures de rigueur sur les personnes handicapées ; l'insuffisance de la protection sociale dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, la santé et le logement ; les informations selon lesquelles les personnes handicapées n'étaient pas traitées sur la base de l'égalité avec les autres dans les programmes de protection sociale, au motif de l'origine ethnique, de l'origine nationale ou de la nationalité ; l'insuffisance du soutien financier destiné à compenser les coûts liés au handicap.

53. Le Comité a recommandé aux États parties de mettre en place des régimes de protection sociale visant à assurer un niveau de vie adéquat à toutes les personnes handicapées, y compris des allocations de compensation des coûts liés au handicap¹²⁶ ; de garantir aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres¹²⁷ ; de mettre en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté et de tenir compte des liens entre l'article 28 de la Convention et les cibles 1.3, 1.4 et 10.2 des objectifs de développement durable afin d'assurer l'émancipation économique des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et de favoriser leur inclusion dans l'économie¹²⁸.

T. Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

54. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les lois et pratiques empêchant les personnes handicapées, en particulier les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, de voter ou de se présenter à une élection ; l'inaccessibilité des procédures, des bureaux et des

¹²² Par exemple, [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 46.

¹²³ Par exemple, [CRPD/C/RWA/CO/1](#), par. 50.

¹²⁴ Par exemple, [CRPD/C/VUT/CO/1](#), par. 45 c).

¹²⁵ Par exemple, *ibid.*, par. 45 f).

¹²⁶ Par exemple, [CRPD/C/MMR/CO/1](#), par. 54 c), et [CRPD/C/RWA/CO/1](#), par. 52.

¹²⁷ Par exemple, [CRPD/C/ECU/CO/2-3](#), par. 50 b), et [CRPD/C/IND/CO/1](#), par. 59 c).

¹²⁸ Par exemple, [CRPD/C/CUB/CO/1](#), par. 48 b), et [CRPD/C/NER/CO/1](#), par. 46 b).

matériels de vote ; le manque de mesures de sensibilisation et de formation devant permettre aux agents électoraux de répondre aux besoins des personnes handicapées dans le cadre des processus électoraux et politiques, sans compromettre le secret du vote ; la faible représentation et participation des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, dans la vie politique et le processus public de prise de décisions.

55. Le Comité a recommandé aux États parties d'abolir toutes les lois, politiques et pratiques qui empêchaient les personnes handicapées d'exercer leur droit de vote et leur droit de se présenter à une élection¹²⁹ ; de prendre des mesures pour rendre le processus électoral pleinement accessible afin que toutes les personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap, puissent participer au processus électoral dans le plein respect de leur volonté et de leurs préférences¹³⁰ ; d'adopter des stratégies visant à promouvoir la participation et la représentation des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, dans la vie publique et la vie politique et à tous les niveaux du processus décisionnel¹³¹.

¹²⁹ Par exemple, [CRPD/C/ALB/CO/1](#), par. 48 a), et [CRPD/C/IRQ/CO/1](#), par. 54 a).

¹³⁰ Par exemple, [CRPD/C/MMR/CO/1](#), par. 56 b) et c), et [CRPD/C/VUT/CO/1](#), par. 49 a).

¹³¹ Par exemple, [CRPD/C/AUS/CO/2-3](#), par. 54, et [CRPD/C/VUT/CO/1](#), par. 49 b).